PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

FOURTH ANNUAL REPORT

of the

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

1989-1990

91-01471/

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Cat. No. SR1-1/1990

ISBN 0-662-57825-2

The Honourable Donald Mazankowski,
Deputy Prime Minister and President of the
Queen's Privy Council for Canada,
House of Commons,
Ottawa.

Dear Mr. Minister,

It is my pleasure to transmit to you, pursuant to section 84 of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, the Fourth Annual Report of the Public Service Staff Relations Board covering the period from 1 April 1989 to 31 March 1990 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

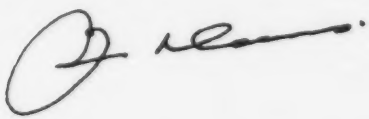

Ian Deans,
Chairperson

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD
as of 31 March 1990

Chairperson: Ian Deans

Vice-Chairman: J.M. Cantin, Q.C. [retired in March 1990]

Deputy Chairmen: P. Chodos, G. D'Avignon, M. Korngold Wexler

Full-Time Members: T.W. Brown, M.-M. Galipeau, J. Galipeault, D. Kwavnick, T.O. Lowden, R.C. Young

---

Part-Time Members: R.D. Abbott, M. Bendel, M.-F. Bich, J.T. Clement, Q.C., N. Cliche, P.A. Duncan, J.E. Emrich, D. Gauthier, P. Jasmin, T. Jolliffe, W. Kaplan, D. MacLean, D. Nilsson, M. Pinsonneault, G.K. Randall, Q.C., L.D. Russell, C. Turmel, J.M.P. Weiler

---

ARBITRATION PANELS APPOINTED UNDER SUBSECTION 47(1) OF THE PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT[1]

Representative of the Interests of the Employer: M.L. Bolger, M.G. Clark, W.T. Cromb, M. Devlin, D.R. Drake, D.R. Franklin, L. Hardstaff, G.P. Kritsch, J.F. LeMesurier, B. Light, G.P. Major, G.R. McWilliam, F.W. Murray, W. Oliver, W.R. Outerbridge, G.V. Orser, K.W. Preston, J.B. Seaborn, W.A. Smith, S. Thibaudeau

Representative of the Interests of Employees: J.L. Fryer, A. Gauthier, T. Good, W.E. Hanley, S. Heap, N. Hunt, J. Jessop, F. Kieswetter, G. Levine, M. Littlewood, M. Lyons, C.J.H. Margerum, K.R. Park, W.S. Rannachan, S. Renouf, N. Riche, A.I. Stewart, G. Swimmer, J.M. Vickers, J.W. Wale, J.E. Wolfgang

---

PRINCIPAL STAFF OFFICERS OF THE BOARD

General Counsel:	J.E. McCormick
Secretary/Registrar:	G.E. Plant
Director, Mediation:	N. Bernstein
Director, Administration:	L. Labrecque

---

(1) A person selected from an arbitration panel is, under the PESRA, deemed to be a member of the Board during the arbitration proceeding for which he has been selected.

TABLE OF CONTENTS

PAGE

INTRODUCTION

Organization and Functions of the Board 1
Personnel 1
The Year in Brief 2

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

Application for Certification as a Bargaining Agent 3
Designation of Persons Employed in a Managerial or Confidential Capacity 4
Complaint under Section 10 4
Request for Extension of Time — Grievances 4
Adjudication Proceedings 5
Arbitration Proceedings 5
Principles Established in Arbitral Awards 6
Mediation 8

TABLES

1 Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act 9

2 Adjudication References — 24 December 1986 to 31 March 1990 11

3 Adjudication References Brought Forward and Received — 1986-1990 12

INTRODUCTION

ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE BOARD

The Parliamentary Employment and Staff Relations Act provides that Part I of the Act (Staff Relations) is to be administered by the Public Service Staff Relations Board, a quasi-judicial statutory tribunal established under the Public Service Staff Relations Act. The Board consists of a Chairman, Vice-Chairman, not less than three Deputy Chairmen and such other full-time members and part-time members as the Governor in Council considers necessary.

Proceedings before the Board under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act may include applications for certification, complaints of unfair labour practices, designation of persons employed in a managerial or confidential capacity, and interest arbitration. The Board also deals with the adjudication of grievances concerning the interpretation or application of provisions of collective agreements, major disciplinary action, and grievances relating to any form of termination of employment other than a rejection on probation on an initial appointment. Grievances relating to demotion, appointment and classification may also be referred to adjudication; however, these are not to be determined by a Board member, but rather by an outside adjudicator selected by the parties, which will bear equally the adjudicator's remuneration and expenses. The Board also acts through its mediation and conciliation services to assist the parties when they are unable to resolve their disputes. In this way settlements may be reached without resort to formal proceedings before the Board or the number of issues in dispute may be reduced.

PERSONNEL

Page v of this report shows the composition of the Board as of 31 March 1990, although, as noted, Vice-Chairman J.M. Cantin, Q.C., retired in early March. There were no other changes in full-time or part-time membership during the year. The Board, after consultation

with bargaining agents and employers, renewed or appointed the arbitration panels as shown.

During the year, Norman Bernstein was appointed as Director of the Board's Mediation Services. He replaced Ken Strike, who retired.

Mr. Bernstein has worked for the last 20 years in labour relations. While employed as a high school teacher, he became active in the Montreal Teachers' Association on a voluntary basis and then in a full-time capacity. He became Executive Assistant of the Quebec Provincial Association of Protestant Teachers and participated in negotiations on behalf of that Association.

From 1975 to 1980, Mr. Bernstein was a member of the Canada Labour Relations Board, following which he established himself as an independent mediator and arbitrator. Since 1980, he has worked extensively with the Ontario Education Relations Commission, and under appointment by the Ontario Public Service Grievance Board, of which he was a member, and the Public Service Staff Relations Board.

THE YEAR IN BRIEF

Again this year, as can be seen from the Table of Contents, proceedings before the Board affected most of the major provisions of the Act. The cases are briefly described below.

PROCEEDINGS BEFORE THE BOARD

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION AS A BARGAINING AGENT

During the year, the Board considered two applications for certification, including one carried over from the previous year.

The application brought forward had been filed late in the previous year by the Economists', Sociologists' and Statisticians' Association. It sought to displace the incumbent bargaining agent, the Public Service Alliance of Canada, in representing employees of the Library of Parliament in the research officer and research assistant sub-groups in the research and library services group. The application had been made about six weeks after the issue of an arbitral award affecting these employees. The sole issue was whether the application was timely. In its decision following a hearing, the Board found that the term and operation of the arbitral award had begun on 7 February 1989 and accordingly its remaining term was until 31 March 1990, a period of less than two years. As a result, an application for certification could only be made after the start of the last two months of its operations, that is, as of 1 February 1990. For these reasons, the application for certification was declared untimely and dismissed.

This year, the Economists', Sociologists' and Statisticians' Association made a timely application for certification for the same unit of employees represented by the Public Service Alliance of Canada. The Alliance, after consultation with the members in the bargaining unit, and having considered their wishes, did not seek intervener status in the application. In its decision, given without a hearing, the Board explained that usually in a displacement application it has held a representation vote, even though the applicant has presented evidence of the support of a majority of the employees in the bargaining unit. However, in view of the position taken by the incumbent bargaining agent, and the evidence of support for the applicant, the Board saw no reason to order a vote in this case. Accordingly, the applicant was certified as bargaining agent.

DESIGNATION OF PERSONS EMPLOYED IN A MANAGERIAL OR CONFIDENTIAL CAPACITY

The Parliamentary Employment and Staff Relations Act states that a person employed in a managerial or confidential capacity is excluded from membership in a bargaining unit. At the time of certification, in the absence of agreement by the parties, the Board determines which persons are so designated. Subsequently, if the employer wishes to designate other persons it proceeds in accordance with section 39 of the Regulations and Rules of Procedure.

During the year, the Board received a total of five submissions, four from the House of Commons and one from the Senate, for the exclusion of some 31 persons from five different bargaining units. After three objections were filed by the Public Service Alliance of Canada, the House of Commons withdrew two of its proposals. At year end, the Alliance was reconsidering the remaining objection, which was to a person in the operational group who was proposed as a step in the grievance procedure. No examinations were necessary during the year and no decisions were issued by the Board with respect to proposed exclusions.

COMPLAINT UNDER SECTION 10

One application was submitted under section 10 of the Act. An employee of the House of Commons in the protective services bargaining unit alleged that the bargaining agent had failed to represent him with respect to a grievance he had submitted concerning promotion. In its decision following a hearing, the Board dismissed the complaint. It held that there was no evidence of bad faith on the part of the respondent officers of the bargaining agent in the handling of the complainant's grievance. The decision not to support the grievance was taken objectively and honestly, while taking into account the full significance of the grievance and the legitimate interests of the Association and its other members.

REQUEST FOR EXTENSION OF TIME - GRIEVANCES

Two requests for extensions of time to refer grievances to adjudication were received late in the year. One was withdrawn and the other was scheduled for hearing early in the next year.

One application for an extension of time to present a classification grievance was made under section 79 of the Regulations on behalf of an employee of the House of Commons. Without a hearing, the Board found that the time limit had not been observed because of the inaction of the applicant and accordingly dismissed the application.

ADJUDICATION PROCEEDINGS

Division IV of the Act provides for a grievance procedure concerning a broad range of matters and for a system for the determination of "rights disputes."

Section 62 of the Act provides an employee with a right, subject to certain conditions, to carry a grievance from the first to the final level of the grievance process established by the employer. The grievance process is set out in Part VI of the Regulations and Rules of Procedure made pursuant to the Act or is set out in a collective agreement. After a grievor has unsuccessfully presented a grievance up to and including the final level in the process, certain grievances, described below, may be referred to adjudication under section 63 of the Act. Grievances referred to adjudication under paragraphs 63(1)(a), (b) or (c) of the Act are heard and determined by a member of the Board acting as an adjudicator. Grievances concerning paragraphs 63(1)(d), (e) and (f) are heard and determined by an adjudicator selected by the parties.

Table 2 shows grievances referred to adjudication under various sections of the Act between its coming into force in December 1986 and the end of March 1990. Table 3 shows the number of adjudication references carried over and received in each year from 1986 to 1990.

Section 70 of the Act specifies another category of grievances which may be referred to the Board for adjudication. These are disputes which cannot be the subject of a grievance by an individual employee under section 63. They arise when the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award. No such grievances were filed during this year.

ARBITRATION PROCEEDINGS

The Board had before it during the year four requests for arbitration, including two carried over from the previous year.

The Board issued arbitral awards with respect to the two cases carried over, both of which had been filed by the Public Service Alliance of Canada. One of them affected the employees of the Library of Parliament in the administrative and support group and the other concerned the employees of the House of Commons in the operational group. Following the latter award, the employer initiated three proceedings. It requested the Board, pursuant to section 17 of the Act, to review a provision of the award concerning rates of pay. At the same time, under section 60 of the Act, it referred back to the Board an item concerning the award and requested, under section 59 of the Act, an extension of time to implement the award's rates of pay provisions. At the start of the hearing, the parties were granted an adjournment to discuss a settlement, which was subsequently reached. The applicant/employer then withdrew all three proceedings.

Also issued during the year was an award in respect of a request of the Alliance on behalf of the employees of the Library of Parliament in the library science (reference) and library science (cataloguing) sub-groups.

The other request for arbitration filed this year by the Alliance was for the employees of the House of Commons in the reporting sub-group and text processing sub-group. The proceeding was terminated following the signing of a new collective agreement.

PRINCIPLES ESTABLISHED IN ARBITRAL AWARDS

Matters with which an arbitral award may or may not deal are set out in section 55 of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, which reads as follows:

> (1) Subsection 43(2) applies, with such modifications as the circumstances require, in relation to an arbitral award.*

---

* ss.43(2) No collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment

(a) the alteration or elimination of which or the establishment of which, as the case may be, would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by Parliament, except for the purpose of appropriating moneys required for its implementation; or

(b) that has been or after the coming into force of this Part is, as the case may be, established pursuant to the Government Employees Compensation Act or the Public Service Superannuation Act.

(2) No arbitral award shall deal with the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof.

(3) An arbitral award shall deal only with terms and conditions of employment of employees in the bargaining unit in respect of which the request for arbitration was made.

In the following instances where proposals were made by one party and objected to by the other, the Board, holding that it did not have jurisdiction under the Act to deal with the proposal, sustained the objection.

— *A proposal to formalize Employee Performance Review (Public Service Alliance of Canada and House of Commons - Operational Group*, Board file 485-H-4).

— *A proposal that the employer make every effort not to lay off employees (ibid.).*

In the following instances where proposals were made by one party and objected to by the other, the Board ruled against the objection and accepted jurisdiction to deal with the matter.

— *A proposal that would allow employees access to their personnel files (Public Service Alliance of Canada and House of Commons - Operational Group*, Board file 485-H-4).

— *A proposal for leave for personal appointments (ibid.)*

In the case of *Public Service Alliance of Canada and House of Commons - Operational Group*, although the bargaining agent specified all outstanding issues in its request for arbitration, it failed to provide proposals for three issues it desired to have included in the award to be made by the Board, as required by paragraph 50(3)(a) of the Act. The employer objected to the Board's jurisdiction to render an award where the proposals had not been included in the request for arbitration. The Board dismissed the objection, finding that the employer was in no way prejudiced or surprised by the proposals since it had been aware of the bargaining agent's position on the three issues throughout negotiations.

In the case of *Public Service Alliance of Canada and Library of Parliament - Library Science (Reference) and Library Science (Cataloguing) Sub-Groups of the Research and Library Services Group*, Board file 485-L-7, during the hearing the bargaining agent proposed for the first time that the Board award interest on any award made. Without ruling on the merits, the Board determined that it did not have jurisdiction, since the matter of interest had not been raised during negotiations.

MEDIATION

Under the legislation, arbitration is the only method of resolving collective bargaining disputes. The parties may also turn to the Public Service Staff Relations Board's Office of Mediation Services. On two occasions during the year, following an initial breakdown, negotiations resumed with the assistance of a conciliator. In one case, the Public Service Alliance of Canada as the bargaining agent and the Library of Parliament as the employer ultimately proceeded to arbitration after they had substantially reduced the number of items in dispute during the conciliation process. The other case involved the National Association of Broadcast Employees and Technicians as the bargaining agent and the House of Commons as the employer. A first round of conciliation halved the number of items in dispute.

The Office of Mediation Services assisted the Senate and the Senate Protective Service Employees Association in reaching settlement of a complaint filed pursuant to section 13 of the Act. The same parties were involved in a preventive mediation exercise in which an officer from Mediation Services helped the parties to identify staff relations problems and to develop a mechanism for discussing and resolving them on a continuing basis.

1

Bargaining Units and Bargaining Agents under the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

Bargaining Unit	Bargaining Agent
(HOUSE OF COMMONS AS EMPLOYER)	
Technical Group	National Association of Broadcast Employees and Technicians
Protective Services Group	House of Commons Security Services Employees Association
Procedural Sub-group and Analysis/ Reference Sub-group in the Parliamentary Programs Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Operational Group (except part-time cleaners classified at the OPA level)	Public Service Alliance of Canada
Reporting Sub-group and Text Processing Sub-group in the Parliamentary Programs Group	
Postal Services Sub-group in the Administrative Support Group	
(SENATE OF CANADA AS EMPLOYER)	
Legislative Clerk Sub-group in the Administrative Support Group	Professional Institute of the Public Service of Canada
Protective Service Sub-group in the Operational Group	Senate Protective Service Employees Association
Operational Group (except for employees in the Protective Services Sub-group and part-time cleaners in the General Services Sub-group)	Public Service Alliance of Canada
(LIBRARY OF PARLIAMENT AS EMPLOYER)	
Library Science (Reference) and Library Science (Cataloguing) Sub-groups in the Research and Library Services Group	Public Service Alliance of Canada

Bargaining Unit	Bargaining Agent
Administrative and Support Group	
Library Technician Sub-group in the Research and Library Services Group	
Research Officer and Research Assistant Sub-groups in the Research and Library Services Group	Economists', Sociologists' and Statisticians' Association

2

Adjudication References
24 December 1986 — 31 March 1990

	Interpretations [Para. 63(l)(a)]	Discipline [Paras. 63(l) (b) & (c)]	Party & Party [Sec. 70]	Sub-Total	Paras. 63(l) (d), (e) & (f)	Total
1986-87	—	1	—	1	—	1
1987-88	—	3	—	3	3	6
1988-89	6	4	1	11	30	41
1989-90	130	4	—	134	10	144

3

Adjudication References Brought Forward and Received 1986-1990

Fiscal Year	Brought Forward	Received	Overall Total	Dispositions Total
1990-1991	124			
1989-1990	38	144	182	58
1988-1989	4	40	44	6
1987-1988	1	6	7	3
1986-1987	—	1	1	0

(Includes sec. 70)

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

de la

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1989-1990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

N° de cat. SR1-1/1990

ISBN 0-662-57825-2

Monsieur Donald Mazankowski
Président du Conseil privé de la Reine
au Canada et Vice-premier ministre
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la Loi sur les relations de travail au Parlement, le quatrième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

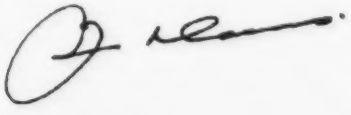

Ian Deans

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
au 31 mars 1990

Président: Ian Deans

Vice-président: J.-M. Cantin, c.r.
[a pris sa retraite en mars 1990]

Présidents suppléants: P. Chodos, G. D'Avignon, M. Korngold Wexler

---

Membres à plein temps: T.W. Brown, M.-M. Galipeau, J. Galipeault, D. Kwavnick, T.O. Lowden, R.C. Young

---

Membres à temps partiel: R.D. Abbott, M. Bendel, M.-F. Bich, J.T. Clement, c.r., N. Cliche, P.A. Duncan, J.E. Emrich, D. Gauthier, P. Jasmin, T. Jolliffe, W. Kaplan, D. MacLean, D. Nilsson, M. Pinsonneault, G.K. Randall, c.r., L.D. Russell, C. Turmel, J.M.P. Weiler

---

GROUPES D'ARBITRAGE CONSTITUÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 47(1) DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT [1]

Représentant les intérêts de l'employeur: M.L. Bolger, M.G. Clark, W.T. Cromb, M. Devlin, D.R. Drake, D.R. Franklin, L. Hardstaff, G.P. Kritsch, J.F. LeMesurier, B. Light, G.P. Major, G.R. McWilliam, F.W. Murray, W. Oliver, W.R. Outerbridge, G.V. Orser, K.W. Preston, J.B. Seaborn, W.A. Smith, S. Thibaudeau

Représentant les intérêts des employés: J.L. Fryer, A. Gauthier, T. Good, W.E. Hanley, S. Heap, N. Hunt, J. Jessop, F. Kieswetter, G. Levine, M. Littlewood, M. Lyons, C.J.H. Margerum, K.R. Park, W.S. Rannachan, S. Renouf, N. Riche, A.I. Stewart, G. Swimmer, J.M. Vickers, J.W. Wale, J.E. Wolfgang

---

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Avocat général:	J.E. McCormick
Secrétaire-greffier:	G.E. Plant
Directeur des Services de médiation:	N. Bernstein
Directeur de l'Administration:	L. Labrecque

---

(1) Les personnes choisies au sein des groupes d'arbitrage sont, aux termes de la L.R.T.P., réputées être membres de la Commission pour la durée des procédures pour lesquelles elles ont été choisies.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION

Organisation et fonctions de la Commission 1
Personnel 2
L'année en bref 2

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Demandes d'accréditation à titre d'agent négociateur 3
Désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance 4
Plainte présentée en vertu de l'article 10 4
Demande de prorogation de délai — griefs 5
Procédure d'arbitrage des griefs 5
Procédure d'arbitrage des différends 6
Principes établis dans les décisions arbitrales 7
Médiation 8

TABLEAUX

1 Unités de négociation et agents négociateurs désignés en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement 11

2 Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 24 décembre 1986 au 31 mars 1990 13

3 Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, de 1986 à 1990 14

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Loi sur les relations de travail au Parlement dispose que la Partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de membres à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaires.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement: demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. La Commission s'occupe également de l'arbitrage de griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des mesures disciplinaires importantes et de griefs ayant trait à n'importe quelle forme de cessation d'emploi, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs portant sur une rétrogradation, une nomination ou une classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; toutefois, les griefs de ce type ne peuvent être tranchés par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur, choisi par les parties, lesquelles assument en parts égales sa rémunération et ses indemnités. Par l'intermédiaire de ses services de médiation et de conciliation, la Commission aide également les parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette assistance peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend et aide à réduire le nombre de questions en litige.

PERSONNEL

La page v du présent rapport donne la liste des personnes qui étaient membres de la Commission au 31 mars 1990. Tel qu'il est mentionné, cependant, M^{e} J.-M. Cantin, c.r., a pris sa retraite au début de mars. Il n'y a eu aucun autre changement parmi les commissaires à plein temps et à temps partiel au cours de l'année. Après avoir consulté les agents négociateurs et les employeurs, la Commission a nommé les membres des groupes d'arbitrage dont la liste figure à la page susmentionnée ou a renouvelé leur mandat.

Au cours de l'année, M. Norman Bernstein a été nommé directeur des Services de médiation, en remplacement de M. Ken Strike, qui a pris sa retraite.

M. Bernstein travaille dans le domaine des relations du travail depuis vingt ans. Lorsqu'il enseignait au niveau secondaire, il a commencé à oeuvrer bénévolement au sein de l'Association des enseignants de Montréal, puis il s'y est engagé à plein temps. Il est devenu attaché de direction de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et a représenté cette association à la table de négociation.

De 1975 à 1980, M. Bernstein était membre du Conseil canadien des relations du travail, après quoi il s'est établi comme médiateur et arbitre indépendant. Depuis 1980, il a beaucoup travaillé pour la Commission des relations de travail en éducation de l'Ontario et il a exécuté des mandats que lui ont confiés la Commission des griefs de la fonction publique de l'Ontario, dont il était membre, ainsi que la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

L'ANNÉE EN BREF

Cette année encore, comme le montre la table des matières, la Commission a été saisie d'affaires ayant trait à la plupart des dispositions importantes de la Loi. Ces affaires sont décrites brièvement ci-après.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

DEMANDES D'ACCRÉDITATION À TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR

Pendant l'année, la Commission a étudié deux demandes d'accréditation, dont l'une était reportée de l'année précédente.

La demande reportée avait été présentée à la fin de l'année précédente par l'Association des économistes, sociologues et statisticien(ne)s, qui voulait remplacer l'agent négociateur en place, l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en vue de représenter les employés de la Bibliothèque du Parlement faisant partie des sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche, du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie. L'Association a saisi la Commission de sa demande environ six semaines après qu'une décision arbitrale concernant ces employés eut été rendue. Le seul point en litige était de savoir si la demande était recevable. Dans la décision qu'elle a rendue à la suite d'une audience, la Commission a conclu que la décision arbitrale avait pris effet le 7 février 1989 et que, par conséquent, elle continuerait d'être en vigueur jusqu'au 31 mars 1990, c'est-à-dire pendant une période de moins de deux ans. Une demande d'accréditation ne pouvait donc être présentée que dans les deux derniers mois de cette période, soit à compter du 1er février 1990. Pour ces motifs, la Commission a déclaré la demande d'accréditation irrecevable et l'a rejetée.

Au cours de l'année à l'étude, l'Association des économistes, sociologues et statisticien(ne)s a présenté une demande d'accréditation, recevable celle-là, pour les mêmes employés représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada. L'Alliance, après avoir consulté les membres de l'unité de négociation, et en tenant compte de leurs souhaits, n'a pas demandé à être considérée comme intervenante à l'égard de la demande. Dans sa décision, qu'elle a rendue sans audience, la Commission a expliqué que d'ordinaire —lorsqu'il s'agissait d'une demande visant le remplacement de l'agent

négociateur en place — elle ordonnait la tenue d'un scrutin de représentation, même si la requérante avait présenté des preuves comme quoi la majorité des employés membres de l'unité de négociation appuyaient la demande. Cependant, compte tenu de la position adoptée par l'agent négociateur en place et de la preuve de soutien à l'endroit de la requérante, elle ne voyait aucune raison d'ordonner un scrutin en l'occurrence. Par conséquent, la requérante a été accréditée à titre d'agent négociateur.

DÉSIGNATION DE PERSONNES OCCUPANT UN POSTE DE DIRECTION OU DE CONFIANCE

La Loi sur les relations de travail au Parlement dit qu'une personne occupant un poste de direction ou de confiance ne peut être membre d'une unité de négociation. Au moment de l'accréditation, en l'absence de l'accord des parties, c'est la Commission qui détermine quelles personnes sont ainsi désignées. Par la suite, si l'employeur veut désigner d'autres personnes, il doit suivre la procédure prévue à l'article 39 des Règlement et règles de procédure.

Pendant l'année, la Commission a reçu cinq demandes, quatre de la Chambre des communes et une du Sénat, visant l'exclusion de quelque 31 personnes faisant partie de cinq unités de négociation différentes. Après que l'Alliance de la Fonction publique du Canada se fut opposée à trois des demandes, la Chambre des communes a retiré deux de ses propositions. À la fin de l'année, l'Alliance étudiait l'objection restante, qui avait trait à une personne membre du groupe Opérations que l'employeur proposait à titre de responsable du règlement des griefs à un palier de la procédure. Au cours de l'année, la Commission n'a pas eu à examiner de listes d'employés dont on proposait l'exclusion d'une unité de négociation, pas plus qu'elle n'a été appelée à statuer sur des propositions d'exclusion.

PLAINTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 10

Une demande a été présentée en vertu de l'article 10 de la Loi. Un employé de la Chambre des communes qui faisait partie de l'unité de négociation Services de protection a allégué que l'agent négociateur ne l'avait pas représenté à l'égard d'un grief qu'il avait déposé concernant une promotion. Dans la décision qu'elle a rendue à l'issue d'une audience, la Commission a rejeté la plainte. Elle a conclu qu'il n'y avait aucune preuve comme quoi les défendeurs, les représentants de l'agent négociateur, avaient agi de mauvaise foi après avoir été saisis

du grief du plaignant. La décision de pas appuyer le grief avait été prise objectivement et honnêtement, après qu'il eut été tenu compte de la pleine signification du grief et des intérêts légitimes de l'Association et de ses membres.

DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI — GRIEFS

Deux demandes de prolongation du délai prévu pour le renvoi de griefs à l'arbitrage ont été reçues vers la fin de l'année. L'une d'elles a été retirée et l'autre devait être entendue au début de la prochaine année.

Au nom d'un employé de la Chambre des communes, une demande a été présentée en vertu de l'article 79 du Règlement pour que soit prolongé le délai fixé pour la présentation d'un grief de classification. Sans audience, la Commission a conclu que le non-respect du délai était dû à l'inaction du requérant et elle a donc rejeté la demande.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES GRIEFS

La Section IV de la Loi prévoit une procédure de règlement des griefs portant sur des questions très variées ainsi qu'un système pour trancher les "conflits de droits".

L'article 62 de la Loi accorde à tout employé le droit, sous réserve de certaines conditions, de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par l'employeur. La procédure est établie dans la Partie IV des Règlement et règles de procédure adoptées sous le régime de la Loi ou est prévue dans une convention collective. L'employé qui a porté un grief jusqu'au dernier palier de la procédure sans avoir obtenu satisfaction peut, en vertu de l'article 63 de la Loi, renvoyer celui-ci à l'arbitrage s'il fait partie des catégories décrites ci-dessous. Les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu des alinéas 63(1)*a)*, *b)* et *c)* de la Loi sont entendus et tranchés par un commissaire faisant office d'arbitre. Les griefs concernant les alinéas 63(1)*d)*, *e)* et *f)* sont entendus et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Le tableau 2 montre les griefs qui ont été renvoyés à l'arbitrage en vertu de divers articles de la Loi depuis la date de son entrée en vigueur, en décembre 1986, jusqu'à la fin de mars 1990. Le tableau 3 présente le nombre de renvois à l'arbitrage reportés et reçus chaque année, de 1986 à 1990.

L'article 70 de la Loi mentionne une autre catégorie de griefs qui peuvent être renvoyés à la Commission pour arbitrage. Il s'agit de litiges qui ne peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un employé en vertu de l'article 63. Ce type de renvoi est possible quand l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découle d'une convention collective ou d'une décision arbitrale. La Commission n'a été saisie d'aucun grief de ce genre au cours de l'année à l'étude.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

Au cours de l'année, il y a eu deux demandes d'arbitrage de différends et deux demandes reportées de l'année précédente.

La Commission a rendu sa décision sur les deux affaires reportées, qui faisaient suite à des demandes présentées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada. L'une d'elles mettait en cause les employés de la Bibliothèque du Parlement faisant partie du groupe Administration et soutien, et l'autre concernait les employés de la Chambre des communes membres du groupe Opérations. À la suite de la décision rendue dans la seconde affaire, l'employeur a amorcé trois procédures. Il a demandé à la Commission, en application de l'article 17 de la Loi, de réviser une disposition de la décision portant sur les taux de rémunération. En même temps, il a renvoyé à la Commission, en vertu de l'article 60 de la Loi, un point de la décision arbitrale et il a demandé, en s'appuyant sur l'article 59 de la Loi, une prorogation du délai fixé pour la mise en oeuvre des dispositions de la décision concernant les taux de rémunération. Au début de l'audience, la Commission a accepté d'ajourner l'audience pour que les parties puissent discuter d'un règlement. Celles-ci ont pu en arriver à une entente, après quoi le requérant/employeur a abandonné les trois procédures.

Pendant l'année, la Commission a en outre rendu une décision à l'égard d'une demande qui lui avait été soumise par l'Alliance au nom des employés de la Bibliothèque du Parlement faisant partie des sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage).

L'autre demande d'arbitrage présentée cette année par l'Alliance mettait en cause les employés de la Chambre des communes membres des sous-groupes Comptes rendus et Traitement de textes. L'affaire a

été classée après que les parties eurent signé une nouvelle convention collective.

PRINCIPES ÉTABLIS DANS LES DÉCISIONS ARBITRALES

Les questions sur lesquelles une décision arbitrale peut porter sont énoncées à l'article 55 de la Loi sur les relations de travail au Parlement, qui dit ceci:

(1) Le paragraphe 43(2) s'applique aux décisions arbitrales, compte tenu des adaptations de circonstance*.

(2) Sont exclues du champ des décisions arbitrales les normes, procédures ou méthodes régissant la nomination, l'évaluation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi d'employés, ainsi que toute condition d'emploi n'ayant pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à son sujet.

(3) Une décision arbitrale ne vaut que pour les conditions d'emploi des employés faisant partie de l'unité de négociation relativement à laquelle l'arbitrage a été demandé.

Dans les affaires suivantes où des propositions soumises par une partie avaient fait l'objet de l'opposition de l'autre partie, la Commission a décidé qu'elle n'avait pas la compétence requise en vertu de la Loi et elle a admis l'objection.

— *Proposition visant à rendre officiel l'examen du rendement des employés (Alliance de la Fonction publique du Canada et Chambre des communes — Groupe Opérations, dossier de la Commission 485-H-4)*

— *Proposition pour que l'employeur fasse tous les efforts possibles afin de ne pas mettre d'employés en disponibilité (ibid.)*

---

* Paragraphe 43(2) Une convention collective ne peut avoir pour effet direct ou indirect de:

a) modifier, supprimer ou établir une condition d'emploi de manière que cela nécessiterait ou entraînerait l'adoption ou la modification d'une loi fédérale, exception faite des lois affectant les crédits nécessaires à son application.

b) modifier ou supprimer une condition d'emploi établie, ou établir, après l'entrée en vigueur de la présente partie, une condition d'emploi pouvant l'être, en conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État ou la Loi sur la pension de la fonction publique*.

Dans les affaires suivantes, où des propositions avaient été soumises par une partie et avaient soulevé l'opposition de l'autre partie, la Commission a rejeté l'objection et a assumé compétence.

— *Proposition selon laquelle les employés pourraient avoir accès à leur dossier personnel (Alliance de la Fonction publique du Canada et Chambre des communes — Groupe Opérations, dossier de la Commission 485-H-4)*

— *Proposition visant l'attribution d'un congé pour aller à des rendez-vous personnels (ibid.)*

Dans l'affaire *Alliance de la Fonction publique du Canada et Chambre des communes — Groupe Opérations*, bien que l'agent négociateur eût mentionné toutes les questions en litige dans sa demande d'arbitrage, il a omis de présenter des propositions à l'égard de trois points sur lesquels il voulait que la Commission se prononce, tel que l'exigeait l'alinéa 50(3)*a)* de la Loi. L'employeur a allégué que la Commission n'avait pas compétence pour rendre une décision sur des propositions qui n'avaient pas été incluses dans la demande d'arbitrage. La Commission a rejeté l'objection pour le motif que les propositions n'avaient pas été préjudiciables à l'employeur ni ne l'avaient pris par surprise puisque, pendant les négociations, il avait été mis au courant de la position de l'agent négociateur sur les trois points.

Dans l'affaire *Alliance de la Fonction publique du Canada et Bibliothèque du Parlement — Sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie*, dossier de la Commission 485-L-7, à l'audience l'agent négociateur a proposé pour la première fois que la Commission ordonne, dans sa décision arbitrale, le versement d'intérêts. Sans se prononcer sur le fond de la proposition, la Commission a conclu qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer sur la question des intérêts, puisque celle-ci n'avait pas été soulevée au cours des négociations.

MÉDIATION

La Loi prévoit une seule méthode de règlement des différends qui surviennent en cours de négociation, à savoir l'arbitrage. Les parties peuvent cependant se prévaloir des services de médiation de la CRTFP. Pendant l'année, avec l'aide d'un agent de conciliation, les parties ont

à deux occasions repris les négociations à la suite d'une rupture initiale. Dans une affaire, l'agent négociateur, l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et l'employeur, la Bibliothèque du Parlement, ont finalement renvoyé leur différend à l'arbitrage après avoir réduit substantiellement, pendant la conciliation, le nombre des questions en litige. L'autre affaire mettait en cause l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion (NABET), l'agent négociateur, et la Chambre des communes, l'employeur. Une ronde initiale de conciliation a permis de réduire de moitié les points en litige.

Le Bureau des services de médiation a aidé le Sénat et l'Association des employé(e)s du service de sécurité du Sénat à régler une plainte qui avait été déposée en vertu de l'article 13 de la Loi. Les mêmes parties ont recouru aux services d'un médiateur du Bureau, à titre de mesure préventive, en vue de cerner des problèmes en matière de relations de travail et de mettre au point un mécanisme permanent de discussion et de règlement.

1

Unités de négociation et agents négociateurs désignés en vertu de la Loi sur les relations de travail au Parlement

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR: CHAMBRE DES COMMUNES)	
Groupe Opérations (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Comptes rendus et sous-groupe Traitement de textes du groupe Programmes parlementaires	
Sous-groupe Services postaux du groupe Soutien administratif	
Groupe Services de protection	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupe Procédure et sous-groupe Analyse et Référence du groupe Programmes parlementaires	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Groupe technique	Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion
(EMPLOYEUR: SÉNAT)	
Groupe Exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité et des nettoyeurs à temps partiel membres du sous-groupe Services généraux)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Commis législatifs du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Service de sécurité du groupe Exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
(EMPLOYEUR: BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)	
Groupe Administration et Soutien	Association des économistes, sociologues et statistien(ne)s

Unité de négociation	Agent négociateur
Sous-groupes Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	
Sous-groupe Techniciens de bibliothèque du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	
Sous-groupe Attachés de recherche et sous-groupe Adjoints de recherche du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada

2

**Griefs renvoyés à l'arbitrage,
du 24 décembre 1986 au 31 mars 1990**

	Questions d'interprétation [al. 63(1)a)]	Questions disciplinaires [al. 63(1)b et c)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Sous-total	Alinéas 63(1)d) e) et f)	Total
1986-87	—	1	—	1	—	1
1987-88	—	3	—	3	3	6
1988-89	6	4	1	11	30	41
1989-90	130	4	—	134	10	144

3

Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, de 1986 à 1990

Année financière	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
1990-1991	124			
1989-1990	38	144	182	58
1988-1989	4	40	44	6
1987-1988	1	6	7	3
1986-1987	—	1	1	0

(Incluant art. 70)